



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la Modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Canet-en-
Roussillon (66)**

N°Saisine : 2022-011139

N°MRAe : 2023ACO1

Avis émis le 02 janvier 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2022 - 011139 ;**
- **modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Canet-en-Roussillon (66) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;**
- **reçue le 02 novembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2022 et la réponse en date du 18/11/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Pyrénées-Orientales en date du 02/11/2022 et la réponse en date du 30/11/2022 ;

Considérant que la commune de Canet-en-Roussillon (superficie communale de 2 200 ha, 12 284 habitants en 2019 et une diminution annuelle de 0,20 % par an sur la période 2013-2019, source INSEE 2019) engage la 6^{ème} modification de son PLU (approuvé le 11 octobre 2007) et prévoit :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone classée 2AUn dans le PLU en vigueur, d'une surface de 21,36 ha, et de la reclasser en zone 1AUn4 ;
- la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant au secteur 1AUn4 nouvellement créé ;
- la modification des règlements écrit et graphique afférents ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné est identifiée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « *Plaine du Roussillon* », approuvé le 13 novembre 2013, comme « secteur de projet stratégique à dominante d'activité », et rentre dans l'objectif d'intégration à la « ZAC Pôle Nautique » ;

Considérant que la présence d'une espèce protégée « *Euphorbe de Terracine* », espèce déterminante ZNIEFF, est avérée de manière significative ;

Considérant qu'à ce titre le projet de « ZAC Pôle Nautique » a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore sauvage protégées (n°DDTM-SEFSR-2016112-0002) daté 21 avril 2016 ; que l'arrêté préfectoral fait mention de mesures compensatoires à mettre en œuvre et qu'en l'état elles ne sont toujours pas effectives ;

Considérant que le secteur est directement concerné par un « corridor trame ouvert des milieux littoraux » identifié au sein du SRADDET Occitanie que la mise en œuvre du projet permis par l'évolution du PLU fragmentera ;

Considérant que l'inventaire naturaliste présenté dans le dossier manque de précision, s'appuyant notamment sur la base des données bibliographiques, et que la seule journée de prospection réalisée le 20 septembre 2022 ne permet pas d'apprécier précisément les enjeux naturalistes ;

Considérant que le dossier a établi une synthèse des impacts, lors de la phase travaux, sur les habitats, la faune et la flore, qui fait mention d'impacts potentiels « très forts » à « forts » et de manière permanente ;

Considérant que le dossier présenté fait état de la présence potentielle de zone humide au sud du secteur concerné, et que des prospections doivent être menées afin de confirmer ou infirmer leur présence et de déterminer son étendue ;

Considérant que le secteur concerné se situe dans un périmètre de protection de captage rapproché de la ressource en eau ; que les aménagements prévus par le PLU consistent en l'implantation d'activités artisanales et industrielles susceptibles de dégrader la ressource sans que ce sujet ne soit étudié ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre à l'accroissement de la « ZAC Pôle Nautique » ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan de prévention des risques naturels (inondations et submersions marines) dont la révision a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale (2022DKO212 du 12 septembre 2022) ;

Considérant qu'une étude hydrologique et hydraulique est en cours afin de définir de nouveaux zonages de ce PPRN (extrait de la décision 2022DKO212) ;

Considérant que le secteur concerné par la modification du PLU est situé en zone inondable (bassin versant du Têt), identifié R1 sur le PPR comme « *zones peu ou pas urbanisées qu'il convient de préserver* » ;

Considérant que de par la nature des aménagements envisagés et de l'artificialisation des sols, l'analyse du traitement des eaux pluviales reste insuffisante eu égard au risque inondation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de Modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Canet-en-Roussillon (66), objet de la demande n°2022 - 011139, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.